

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 182
12 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1756/71 de la Commission, du 11 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1757/71 de la Commission, du 11 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1758/71 de la Commission, du 11 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1759/71 de la Commission, du 11 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1760/71 de la Commission, du 11 août 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1761/71 de la Commission, du 10 août 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/298/CEE :	
Avis de la Commission, du 28 juillet 1971, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté ministériel concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publics	10

Sommaire (suite)

71/299/CEE :
Avis de la Commission, du 28 juillet 1971, à adresser au gouvernement italien au sujet de la circulaire du 7 mars 1970 du ministère de l'intérieur, de la circulaire du 15 octobre 1970 du ministère des transports et de l'aviation civile et du projet de circulaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 12

71/300/CEE :
Décision de la Commission, du 28 juillet 1971, portant règlement du différend entre la France et la Belgique au sujet de la fixation du niveau des prix du tarif pour les transports de marchandises par route entre les deux pays, en application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 14

71/301/CEE :
Décision de la Commission, du 28 juillet 1971, portant règlement du différend entre la France et les Pays-Bas au sujet de la fixation du niveau des prix du tarif pour transports de marchandises par route entre les deux pays, en application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 17

71/302/CEE :
Recommandation de la Commission, du 28 juillet 1971, aux États membres relative au développement de l'utilisation de la machine-outil à commande numérique dans les pays de la CEE 19

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1607/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant adaptation en langues allemande et néerlandaise des termes respectivement « Grütze und Grieß » et « Grutten, gries en griesmeel » dans certains règlements de la Commission (JO n° L 168 du 27.7.1971) 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1756/71 DE LA COMMISSION

du 11 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,80
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	23,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	76,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1757/71 DE LA COMMISSION

du 11 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0
10.03	Orge	0	0,90	0,90	3,65
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	2,30
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	2,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,20	1,20	1,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,650	0,650
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,120	0,120	0,485	0,485
11.07 B	Malt torréfié	0	0,140	0,140	0,566	0,566

RÈGLEMENT (CEE) N° 1758/71 DE LA COMMISSION
du 11 août 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1719/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1759/71 DE LA COMMISSION
du 11 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1760/71 DE LA COMMISSION
du 11 août 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlement ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/71 DE LA COMMISSION
du 10 août 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	26,99
— Tunisie, Maroc, Algérie	18,72
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	—
— Afrique du Sud	26,72
— USA	28,75
— autres pays d'Amérique	24,28
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	—
— Afrique du Sud	18,80
— USA	20,23
— Brésil	11,06
— autres pays d'Amérique	14,47
— autres	18,79
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	—
— Afrique du Sud	32,56
— USA	29,60
— autres pays d'Amérique	23,00
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Tangérines	18,20

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté ministériel concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés

(71/298/CEE)

La représentation permanente des Pays-Bas a communiqué à la Commission, par lettre du 14 juin 1971, un projet d'arrêté ministériel visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés ⁽²⁾.

Cette communication, qui a été effectuée au titre de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69, fait suite à l'avis de la Commission du 4 décembre 1970 ⁽³⁾, au sujet d'un premier projet de dispositions d'application desdits règlements, qui ont fait l'objet d'un arrêté royal du 27 janvier 1971.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle émet sur le projet d'arrêté ministériel en question l'avis ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 9. 1. 1971, p. 10.

1. Le projet d'arrêté ministériel a pour objet de compléter les dispositions existantes en vue d'assurer l'exécution aux Pays-Bas des dispositions des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Plus particulièrement :

- l'article 1^{er} désigne l'autorité compétente à laquelle les contrats écrits, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 doivent être communiqués et les renseignements que le transporteur est tenu de fournir à cette autorité lors de cette communication. Il établit également la compétence territoriale des inspecteurs en chef des transports qui la représentent ;
- l'article 2 stipule que lorsque l'exécution d'un contrat particulier est soumise à autorisation préalable, cette exécution ne peut avoir lieu qu'après l'obtention d'une telle autorisation ;
- l'article 3 désigne l'organisme chargé de la publication des contrats particuliers ;
- les articles 4 et 5 règlent la publicité par affichage et la publicité mensuelle des contrats particuliers.

2. La Commission regrette de devoir constater que la présentation actuelle de ce projet est manifestement tardive, eu égard aux délais prescrits par le règlement (CEE) n° 1174/68 pour l'application effective du régime qu'il a instauré.

3. La Commission est d'avis que, dans les matières réglées par ses articles 2 à 5, le projet d'arrêté ministériel répond aux exigences des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

4. Elle relève, par contre, que l'article 1^{er} ne répond qu'imparfaitement à ces exigences :

Le libellé du premier paragraphe point b), ne concorde pas avec les prescriptions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68 en ce qui concerne les contrats particuliers conclus par des transporteurs non résidents pour des transports dont le lieu de chargement est situé aux Pays-Bas. Il stipule, en effet, que ces contrats particuliers doivent être communiqués dans tous les cas aux autorités néerlandaises, alors qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 2 susvisé, les contrats de l'espèce sont à communiquer aux autorités de l'État d'immatriculation, lorsqu'il s'agit de transports dont le lieu de déchargement est situé sur le territoire de cet État.

5. En ce qui concerne la communication des contrats particuliers écrits, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68, le transporteur est, par ailleurs, tenu, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement, de joindre à la communication de chaque contrat tous les éléments qui en justifient la conclusion et les prix convenus.

6. La Commission relève, en outre, que le projet d'arrêté ministériel ne règle pas la désignation des

autorités compétentes chargées des enquêtes par sondages au sens de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1174/68, ni de celles chargées, au titre de l'article 12 paragraphe 4 de ce même règlement, de la communication aux autres États membres intéressés des infractions constatées et des sanctions appliquées.

Enfin, elle constate que le gouvernement néerlandais ne donne aucune suite aux observations formulées par la Commission dans son avis du 4 décembre 1970 en ce qui concerne l'organisation et la procédure du contrôle tarifaire au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1174/68, ni en ce qui concerne la sanction des infractions.

7. La Commission prend acte du fait que, dans sa lettre du 14 juin 1971, la représentation permanente des Pays-Bas a indiqué que, si l'avis de la Commission le requérait, les dispositions du projet d'arrêté ministériel seraient modifiées en conséquence.

8. En conclusion, la Commission, sous réserve des observations formulées sous les chiffres 4 et 6 ci-dessus, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel présenté par le gouvernement néerlandais.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

à adresser au gouvernement italien au sujet de la circulaire du 7 mars 1970 du ministère de l'intérieur, de la circulaire du 15 octobre 1970, du ministère des transports et de l'aviation civile et du projet de circulaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(71/299/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le gouvernement italien a communiqué à la Commission, par lettre du 27 février 1971, le texte d'une circulaire, datée du 7 mars 1970, émanant du ministère de l'intérieur et un projet de circulaire établi par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, visant à l'exécution dudit règlement. De plus, à la demande de la Commission, le gouvernement italien, par lettre du 24 mai 1971, a communiqué à la Commission une circulaire du ministère des transports et de l'aviation civile datée du 15 octobre 1970.

1. Les trois circulaires rappellent aux agents de la police routière et de l'inspection du travail la portée des principales dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil et attirent particulièrement leur attention sur certaines modifications que le règlement communautaire a apportées aux dispositions nationales en vigueur auparavant.

2. La Commission se demande dans quelle mesure les circulaires en cause peuvent être considérées comme des dispositions prises dans le cadre de l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil au sens de son article 18 paragraphe 1. Elle constate, par ailleurs, que les textes de ces circulaires comportent certaines imprécisions ou inexactitudes qu'il y aurait lieu de rectifier.

a) En ce qui concerne le projet de circulaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale :

— La définition de la semaine retenue au deuxième paragraphe de la page 3, soit la « semaine de calendrier » ne correspond pas à celle qui figure à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969.

— La circulaire prévoit tant pour le conducteur isolé (p. 6 dernier alinéa in fine) que pour le

membre d'un double équipage (p. 7 premier alinéa in fine) l'interdiction, pendant l'interruption de la conduite, de « toute activité professionnelle ». Or, l'article 8 du règlement (CEE) n° 543/69 fait une distinction entre ces deux catégories. Pendant l'interruption de la conduite, le conducteur isolé ne peut exercer aucune des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) (article 8 paragraphe 3) tandis que le conducteur d'un double équipage ne peut exercer aucune des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 3 sous b) (article 8 paragraphe 4).

— Le troisième alinéa de la page 8 ne reproduit pas exactement le contenu des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969. Il vaut mieux préciser que, pour les membres des véhicules à double équipage, le repos journalier doit être de 10 heures sur toute période de 27 heures s'il n'y a pas de couchette à bord et de 8 heures sur toute période de 30 heures s'il y a une couchette à bord.

b) En ce qui concerne la circulaire du ministère de l'intérieur, du 7 mars 1970 :

— Depuis le 1^{er} octobre 1970 le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, est également applicable aux transports nationaux. Le texte de la page 4, qui en limite l'application aux transports internationaux, devrait être modifié.

— Le commentaire de l'article 5 du règlement communautaire donné en page 4 fait état à diverses reprises d'un « certificat approprié d'aptitudes professionnelles » alors que le règlement prévoit un « certificat d'aptitude professionnelle reconnu par un des États membres ».

c) En ce qui concerne la circulaire n° 10/1970, du 15 octobre 1970, du ministère des transports et de l'aviation civile

(1) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

- Au dernier alinéa de la page 3 point 1 les termes « immatriculés dans un État membre » sont à supprimer.
- Les termes « sauf s'il s'agit de transports exceptionnels » à la fin du point 2 de la page 4 ne sont pas conformes au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil et devraient être supprimés.
- Les dérogations prévues par l'article 5 paragraphe 4 auxquelles se réfère la circulaire au dernier alinéa de la page 6 ne sont pas limitées aux transports nationaux et intra-communautaires.

3. La Commission estime en outre devoir émettre les observations suivantes :

- a) La circulaire du ministère de l'intérieur, du 7 mars 1970, comporte en annexe un modèle de livret de contrôle qui n'a pas été communiqué à la Commission. Celle-ci ne peut donc se prononcer sur la conformité de ce modèle avec celui qui est annexé au règlement communautaire. Il y aurait lieu de communiquer cette annexe dans les meilleurs délais.
- b) Le problème des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du règlement n'est

pas encore réglé jusqu'ici. La Commission prend acte du fait que le Conseil de ministres approuvera au cours des prochains jours le dépôt d'un projet de loi réglant cette question et que le texte de ce projet sera immédiatement transmis pour avis à la Commission.

- c) La Commission attire l'attention sur le fait qu'aucune disposition ne semble être envisagée jusqu'ici concernant les compensations des dérogations du temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement CEE. Il conviendrait donc d'arrêter les dispositions nécessaires à cet effet.

4. En conclusion, la Commission demande au gouvernement italien de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue de répondre dans les plus brefs délais aux remarques formulées au point 3 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

portant règlement du différend entre la France et la Belgique au sujet de la fixation du niveau des prix du tarif pour les transports de marchandises par route entre les deux pays, en application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/300/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 à 4,

considérant que la France, par lettre de sa représentation permanente, du 24 mai 1971, a saisi la Commission, au titre de l'article 4 paragraphe 2 alinéa b) du règlement (CEE) n° 1174/68, du différend qui l'oppose à la Belgique au sujet de la fixation de certains éléments du tarif pour les transports entre la France et la Belgique ;

considérant que, au cours de la réunion qui s'est tenue le 21 juin 1971 avec des représentants de la Commission, les représentants des deux États membres ont notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 alinéa a), dudit règlement, l'accord de ces derniers sur tous les éléments dudit tarif qui ne font pas l'objet du différend dont la Commission est saisie ;

considérant que le différend porte, d'une part, sur la fixation du niveau général des barèmes de prix du tarif et, d'autre part, sur les relativités entre les barèmes correspondant aux différentes classes tarifaires de marchandises et sur les relativités entre les barèmes correspondant aux différentes conditions de tonnage des envois ;

considérant que la Belgique estime que les barèmes de prix proposés en commun par les transporteurs français et belges, dans le cadre d'une proposition publiée au Journal officiel de la République française, du 25 novembre 1970, ne répondent pas dans l'ensemble aux coûts des transporteurs belges, ni dans certains cas à la situation du marché et que pour rendre ces barèmes conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, il y a

lieu, d'une part, de réduire les barèmes correspondant à la condition de tonnage normale de 20 tonnes de 15 % entre 51 et 100 km, de 22 % à 200 km, de 8 % à 500 km, de 15 % à 800 km et de 29 % à 1 200 km, et, d'autre part, de fixer les barèmes correspondant aux autres conditions de tonnage aux niveaux des barèmes par 20 tonnes augmentés de 13,5 % pour la condition de 15 tonnes, de 40 % pour la condition de 10 tonnes, de 67 % pour la condition de 7 tonnes et de 95,5 % pour la condition de 5 tonnes ;

considérant qu'à cet égard la Belgique est d'avis que les conditions d'exécution des trafics entre la Belgique et la France présentent, avec celles des trafics entre la Belgique et l'Allemagne, un caractère de comparabilité devant conduire à aligner le niveau des barèmes de prix du tarif Belgique/France sur celui des barèmes du projet de tarif Belgique/Allemagne qui comporte notamment une dégressivité accrue aux grandes distances demandée par la Belgique en vue de rencontrer la concurrence des chemins de fer ;

considérant que, pour sa part, la France estime que le niveau des barèmes de prix proposés par les transporteurs est trop élevé, que l'éventail des barèmes en fonction des différentes classes tarifaires est trop large et que, pour rendre ces barèmes de prix conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, il y a lieu, d'une part, de réduire leur niveau de 25 % jusqu'à 125 km, d'un pourcentage s'atténuant progressivement de 25 à 8 % pour les distances de 126 à 200 km et de 8 % pour les distances à partir de 201 km et, d'autre part de fixer les barèmes correspondant à la classe tarifaire I à 110 % et ceux de la classe tarifaire IV à 85 % des barèmes correspondant à la classe tarifaire II ;

considérant que, à cet égard, la France est d'avis que les augmentations des coûts, sur lesquels les transporteurs ont fondé leur proposition de 1970, dépassent pour les transporteurs français, par rapport à un projet de tarif que ces derniers avaient établi en 1967, l'augmentation des coûts effectivement intervenue entre-temps ; que la rémunération des transporteurs prise en considération par ceux-ci est trop élevée, eu

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

égard à la notion de « rémunération équitable » au sens de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement ; que les calculs de coûts établis par les transporteurs ne tiennent pas compte de la présence d'un seul conducteur pour les transports aux courtes distances et que la différenciation des barèmes en fonction des classes tarifaires apparaît exagérée, compte tenu, en particulier de la différenciation des coûts de transport ;

considérant que, aux termes des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, « chaque tarif est établi à partir d'un prix de base situé au milieu de la fourchette » dont l'ouverture est de 23 % de la limite supérieure ; que « le prix de base est établi compte tenu du coût moyen des prestations de transport correspondantes, y compris les frais commerciaux, calculé pour les entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport, ainsi que de la situation du marché et de manière à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable » ; que « les tarifs peuvent être différenciés selon les conditions des prestations de transport notamment en fonction des caractéristiques techniques et économiques de l'envoi, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage, des catégories de marchandises » ;

considérant, en ce qui concerne le niveau des barèmes de prix,

- que les prix de base à partir desquels le niveau des tarifs en cause est à établir, doivent être déterminés au regard notamment du coût moyen des prestations de transport correspondantes effectuées par les transporteurs français et belges,
- que le taux des majorations intervenues depuis 1967, indiqué par la France, s'applique aux coûts de transport et non au projet de tarif établi par les transporteurs en 1967, dont le rapport avec ces coûts n'était pas celui prévu au règlement (CEE) n° 1174/68,
- qu'il doit, pour la détermination des coûts correspondant à l'équipage des véhicules, être tenu compte des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾,
- que, pour l'appréciation de l'ampleur de la marge bénéficiaire moyenne à prendre en considération pour l'établissement des barèmes, il doit notamment être tenu compte des marges bénéficiaires généralement admises, en particulier dans le secteur d'activité considéré,

- que l'étude des coûts des transports routiers ne fait apparaître qu'une dégressivité peu accentuée en fonction de la distance ; que, en ce qui concerne la situation du marché, s'agissant d'une tarification d'application générale, des éléments n'apparaissent pas qui soient de nature à démontrer la nécessité d'une plus grande dégressivité des barèmes de prix, compte tenu du fait que, pour les cas particuliers dans lesquels la situation du marché justifierait l'application de prix situés au-dessous de la limite inférieure de la fourchette du tarif d'application générale, le règlement (CEE) n° 1174/68, d'une part, permet l'établissement de tarifications spéciales et, d'autre part, donne la possibilité, dans les conditions qu'il détermine, de conclure des contrats particuliers ;

considérant, en ce qui concerne la ventilation des barèmes en fonction des classes tarifaires, qu'il importe de prendre en considération, pour l'appréciation de l'éventail des barèmes de prix à la lumière des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, les critères sur la base desquels a été établie la ventilation des marchandises entre les différentes classes tarifaires ;

considérant, en ce qui concerne les niveaux des barèmes correspondant aux conditions de tonnage autres que celle de 20 tonnes, qu'il convient de tenir compte notamment, pour l'application des relativités entre les différents barèmes, des conditions réelles d'acheminement, dans les diverses catégories de véhicules, des envois correspondant aux différentes conditions de tonnage ;

après consultation du comité spécialisé institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 1174/68,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La limite supérieure du tarif à fourchettes pour les transports entre la France et la Belgique est fixée, en ce qui concerne les prix applicables aux envois par 20 tonnes de marchandises relevant de la classe tarifaire II, au niveau du barème correspondant de la proposition des transporteurs français et belges, publiée au Journal officiel de la République française du 25 novembre 1970, réduit de :

- 15 % pour la coupure de distance 51—55 km
- 15 % pour la coupure de distance 121—130 km

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 49.

- 6,75 % pour la coupure de distance 291—300 km
- 4,5 % pour la coupure de distance 441—460 km
- 9 % pour la coupure de distance 781—800 km
- 10 % pour la coupure de distance 1151—1200 km et au-delà.

Entre les coupures de distance indiquées au premier alinéa, les prix sont déterminés suivant une progression linéaire.

Article 2

Les barèmes de prix applicables aux envois de marchandises relevant de la classe tarifaire I sont fixés aux niveaux des barèmes correspondant à la classe tarifaire II, majorés de 12,5 %.

Les barèmes de prix applicables aux envois de marchandises relevant des classes tarifaires III et IV sont fixés aux niveaux des barèmes correspondant à la classe tarifaire II réduits respectivement de 7,5 % et de 17,5 %.

Article 3

Les barèmes de prix applicables pour les autres conditions de tonnage des envois sont fixés aux

niveaux des barèmes correspondant à la condition de tonnage de 20 tonnes, majorés de :

- 7 % pour la condition de tonnage de 15 t
- 26,5 % pour la condition de tonnage de 10 t
- 50 % pour la condition de tonnage de 7 t
- 76 % pour la condition de tonnage de 5 t

Article 4

La République française et le royaume de Belgique sont destinataires de la présente décision. Celle-ci est communiquée aux autres États membres.

Article 5

La présente décision est exécutoire après un délai de 20 jours à partir de sa notification, à moins que le Conseil, avant l'expiration de ce délai, ne soit saisi de la question par un État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

portant règlement du différend entre la France et les Pays-Bas au sujet de la fixation du niveau des prix du tarif pour transports de marchandises par route entre les deux pays, en application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 à 4,

considérant que la France, par lettre de sa représentation permanente du 24 mai 1971, et les Pays-Bas, par lettre de leur représentation permanente du 23 juin 1971, ont saisi la Commission, au titre de l'article 4 paragraphe 2 alinéa b) du règlement (CEE) n° 1174/68, du différend qui les oppose au sujet de la fixation de certains éléments du tarif pour les transports entre la France et les Pays-Bas ;

considérant que, au cours de la réunion qui s'est tenue le 21 juin 1971 avec des représentants de la Commission, les représentants des deux États membres ont notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 alinéa a) dudit règlement, l'accord de ces derniers sur tous les éléments dudit tarif qui ne font pas l'objet du différend dont la Commission est saisie ;

considérant que le différend porte, d'une part, sur la fixation du niveau général des différents barèmes de prix du tarif et, d'autre part, sur les relativités entre les barèmes correspondant aux différentes classes tarifaires de marchandises ;

considérant que les Pays-Bas estiment que les barèmes de prix proposés en commun par les transporteurs français et néerlandais pour les différentes classes tarifaires, dans le cadre d'une proposition publiée au Journal officiel de la République française du 25 novembre 1970, sont justifiés au regard des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, notamment par les coûts des prestations de transport correspondantes des transporteurs néerlandais ;

considérant que la France estime, par contre, que le niveau des barèmes de prix proposés par les

transporteurs est trop élevé ; que l'éventail des barèmes en fonction des différentes classes tarifaires est trop large et que, pour rendre ces barèmes de prix conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, il y a lieu, d'une part, de réduire leur niveau de 25 % jusqu'à 125 km, d'un pourcentage s'atténuant progressivement de 25 à 8 % pour les distances de 126 à 200 km et de 8 % pour les distances à partir de 201 km et, d'autre part, de fixer les barèmes correspondant à la classe tarifaire I à 110 % et ceux de la classe tarifaire IV à 85 % des barèmes correspondant à la classe tarifaire II ;

considérant que, à cet égard, la France est d'avis que les augmentations des coûts sur lesquels les transporteurs ont fondé leur proposition de 1970 dépassent, pour les transporteurs français, par rapport à un projet de tarif que ces derniers avaient établi en 1967, l'augmentation des coûts effectivement intervenue entre-temps ; que la rémunération des transporteurs prise en considération par ceux-ci est trop élevée, eu égard à la notion de « rémunération équitable » au sens de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement ; que les calculs de coûts établis par les transporteurs ne tiennent pas compte de la présence d'un seul conducteur pour les transports aux courtes distances et que la différenciation des barèmes en fonction des classes tarifaires apparaît exagérée, compte tenu, en particulier, de la différenciation des coûts de transport ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, « chaque tarif est établi à partir d'un prix de base situé au milieu de la fourchette » dont l'ouverture est de 23 % de la limite supérieure ; que « le prix de base est établi compte tenu du coût moyen des prestations de transport correspondantes, y compris les frais commerciaux, calculé pour des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport ainsi que de la situation du marché et de manière à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable » ; que « les tarifs peuvent être différenciés selon les conditions des prestations de transport, notamment en fonction des caractéristiques techniques et économiques de l'envoi, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage, des catégories de marchandises » ;

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

considérant, en ce qui concerne le niveau des barèmes de prix,

- que les prix de base, à partir desquels le niveau des tarifs en cause est à établir, doivent être déterminés, au regard notamment du coût moyen des prestations de transport correspondantes effectuées par les transporteurs français et néerlandais,
- que le taux des majorations intervenues depuis 1967, indiqué par la France, s'applique aux coûts de transport et non au projet de tarif établi par les transporteurs en 1967, dont le rapport avec ces coûts n'était pas celui prévu au règlement (CEE) n° 1174/68,
- qu'il doit, pour la détermination des coûts correspondant à l'équipage des véhicules, être tenu compte des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾,
- que, pour l'appréciation de l'ampleur de la marge bénéficiaire moyenne à prendre en considération pour l'établissement des barèmes, il doit notamment être tenu compte des marges bénéficiaires généralement admises, en particulier dans le secteur d'activité considéré ;

considérant, en ce qui concerne la ventilation des barèmes en fonction des classes tarifaires, qu'il importe de prendre en considération, pour l'appréciation de l'éventail des barèmes de prix à la lumière des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, les critères sur la base desquels a été établie la ventilation des marchandises entre les différentes classes tarifaires ;

considérant, en ce qui concerne les niveaux des barèmes correspondant aux conditions de tonnage autres que celles de 20 tonnes, qu'il convient de tenir compte, notamment, pour l'application des relativités entre les différents barèmes, des conditions réelles d'acheminement, dans les diverses catégories de véhicules, des envois correspondant aux différentes conditions de tonnage ;

après consultation du comité spécialisé institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 1174/68,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La limite supérieure du tarif à fourchettes pour les transports entre la France et les Pays-Bas est fixée, en ce qui concerne les prix applicables aux envois par 20 tonnes de marchandises relevant de la classe tarifaire II, au niveau du barème correspondant de la

proposition des transporteurs français et néerlandais, publiée au Journal officiel de la République française du 25 novembre 1970, réduit de :

- 11,5 % pour la coupure de distance 121— 130 km
- 2 % pour la coupure de distance 291— 300 km
- 0 % pour la coupure de distance 441— 460 km
- 4,5 % pour la coupure de distance 781— 800 km
- 5,5 % pour la coupure de distance 1151—1200 km et au-delà.

Entre les coupures de distance indiquées au premier alinéa, les prix sont déterminés suivant une progression linéaire.

Article 2

Les barèmes de prix applicables aux envois de marchandises relevant de la classe tarifaire I sont fixés aux niveaux des barèmes correspondant à la classe tarifaire II, majorés de 12,5 %.

Les barèmes de prix applicables aux envois de marchandises relevant des classes tarifaires III et IV sont fixés aux niveaux des barèmes correspondant à la classe tarifaire II réduits respectivement de 7,5 % et de 17,5 %.

Article 3

Les barèmes de prix applicables pour les autres conditions de tonnage des envois sont fixés aux niveaux des barèmes correspondant à la condition de tonnage de 20 tonnes, majorés de :

- 7 % pour la condition de tonnage de 15 tonnes
- 26,5 % pour la condition de tonnage de 10 tonnes
- 50 % pour la condition de tonnage de 7 tonnes
- 76 % pour la condition de tonnage de 5 tonnes.

Article 4

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision. Celle-ci est communiquée aux autres États membres.

Article 5

La présente décision est exécutoire après un délai de 20 jours à partir de sa notification, à moins que le Conseil, avant l'expiration de ce délai, ne soit saisi de la question par un État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

aux États membres relative au développement de l'utilisation de la machine-outil à commande numérique dans les pays de la CEE

(71/302/CEE)

La qualité et les performances de l'équipement de l'industrie communautaire déterminent pour une bonne part le niveau de sa compétitivité. Il importe que l'ensemble des producteurs soit en mesure d'introduire dans leurs ateliers les biens d'équipement les mieux adaptés et particulièrement ceux qui bénéficient de l'apport des techniques les plus modernes.

La machine-outil, un des biens d'équipement le plus typique, connaît depuis quelques années une profonde mutation technologique, en raison de l'application des techniques électroniques pour la commande des machines-outils. Les nouvelles machines, appelées machines-outils à commande numérique (MOCN), permettent dans de nombreux cas d'application des performances très supérieures aux machines classiques.

Les producteurs communautaires de machines-outils ont participé à cette évolution technique et présentent sur le marché des machines-outils à commande numérique de très haute qualité. Cependant, en raison de difficultés techniques et psychologiques, l'utilisateur potentiel hésite à introduire cette nouvelle machine dans ses ateliers.

Malgré les efforts des producteurs et de nombreux centres de recherche publics ou privés, on constate que cet hiatus entre l'offre et la demande ne se résorbe pas suffisamment vite.

Ce phénomène est d'autant plus grave que d'autres pays industrialisés concurrents, grâce à l'intervention des pouvoirs publics, ont pris une avance importante dans la diffusion de la MOCN.

C'est pourquoi la Commission, en vertu de l'article 155 du traité et conformément aux objectifs que la Communauté s'est fixée dans son deuxième programme de politique économique à moyen terme, recommande aux États membres de prendre des mesures tendant à encourager l'utilisation de ces machines.

A cet effet, la Commission communique aux États membres, dans l'exposé des motifs ci-joint, un programme d'action type qui est susceptible d'assurer une utilisation accrue de la machine-outil à commande numérique et qu'elle recommande de mettre en œuvre dans les différents pays en s'appuyant sur l'infrastructure de recherche existante.

Ce programme d'action comporte trois volets essentiels : une action d'information sur la commande numérique, une action spécifique d'assistance aux entreprises utilisatrices et une action dans les domaines de la recherche et du développement.

La Commission estime en outre que tout programme d'action doit viser essentiellement l'utilisateur et qu'il est souhaitable de faire participer matériellement les producteurs communautaires de machines-outils au programme de promotion dont ils tireront profit indirectement grâce à la sensibilisation de leur marché trop réticent.

Le problème du développement de l'utilisation de la MOCN est commun à l'ensemble des pays de la Communauté et la Commission, ainsi que l'ensemble des experts qu'elle a consultés, sont d'avis que ce problème, sous certains de ses aspects, exige qu'une coopération soit mise en œuvre au niveau communautaire, notamment dans le domaine de la recherche.

La Commission fera, en temps utile, des propositions au Conseil sur la base des conclusions auxquelles elle a abouti avec l'aide des organismes spécialisés de recherche existant dans la Communauté.

Bruxelles, le 28 juillet 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1607/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant adaptation en langues allemande et néerlandaise des termes respectivement « Grütze und Grieß » et « Grutten, gries en griesmeel » dans certains règlements de la Commission

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 168 du 27 juillet 1971)

A l'article 2 :

au lieu de : Le présent article

lire : Le présent règlement
